

Justification du recours à l'approvisionnement non concurrentiel

Préparation d'un rapport d'étude d'impact du mécanisme de comptabilisation en vertu de l'article 8

Introduction

Avant la création de WCI, inc., la Western Climate Initiative (« WCI »), une association informelle d'États américains et de provinces canadiennes, recevait des services de soutien technique et logistique de la *Western Governors' Association* (« WGA »). Les États et provinces octroyaient alors des fonds à la WGA afin de réaliser les objectifs de WCI, dont ceux relatifs à la tarification du carbone. Quand les services de la WGA ont pris fin, les fonds inutilisés (environ 192 000 \$) ont été transférés à WCI, inc. En mai 2014, le conseil d'administration de WCI, inc. a affecté ces fonds au soutien logistique et technique des discussions sur la tarification du carbone entre les États américains et les provinces canadiennes. Actuellement, WCI, inc. dispose d'un montant d'environ 170 000 \$ qui ne peut être dépensé qu'à ces fins précises.

Le personnel des gouvernements de la Californie et du Québec a identifié une opportunité de développer une méthodologie pour comptabiliser les flux de droits d'émission dans leur marché lié et à identifier comment ces flux peuvent être comptabilisés dans la démonstration des progrès vers l'atteinte des objectifs de réduction de gaz à effet de serre de chaque gouvernement, en évitant le double comptage. Ce sujet est également pertinent pour la communauté internationale en vertu de l'Article 6 de l'Accord de Paris.

WCI, inc. a reçu une proposition de Kelley Kizzier et Andrew Howard (« les fournisseurs ») afin de préparer un rapport d'étude d'impact du mécanisme de comptabilisation en vertu de l'article 8 (la « proposition »). Les fournisseurs sont des entrepreneurs indépendants qui se spécialisent dans le soutien offert aux gouvernements, aux institutions internationales et aux groupes d'entreprises dans l'élaboration de leurs stratégies de réponse aux changements climatiques. Mme Kizzier et M. Howard se concentrent sur l'élaboration de nouveaux modes de coopération gouvernementale et de nouveaux instruments de marché en vertu de l'Article 6 de l'Accord de Paris, y compris leurs liaisons avec d'autres formes de soutien et d'instruments financiers liés au climat. Le montant de cette entente est de 74 300 \$ US. Une copie de l'entente et un budget pour la proposition sont joints à la présente (« entente »).

Justification du processus d'approvisionnement non concurrentiel

Le choix de Mme Kizzier et M. Howard par processus d'approvisionnement non concurrentiel se justifie par des considérations d'expertise en politiques et techniques. D'un point de vue d'expertise en politiques, Mme Kizzier et M. Howard occupent une position unique pour fournir les services exigés par l'entente, misant sur leur vaste expérience internationale à l'appui du Secrétariat des Nations Unies sur le changement climatique, notamment dans le cadre des négociations et de la mise en œuvre de la CCNUCC, pour toutes les questions relatives aux instruments de marché, de la conception initiale des mécanismes de Kyoto, en passant par leur mise en œuvre et leur système de comptabilisation, jusqu'à l'élaboration de l'Article 6 de l'Accord de Paris.

Pour l'ensemble de ces raisons, le directeur général et l'avocat-conseil de WCI, inc. sont d'avis que la conclusion de l'entente avec les fournisseurs, par un processus non concurrentiel, constitue la meilleure option du conseil pour assurer l'utilisation judicieuse des fonds qui ont été prévus pour le soutien logistique et technique des discussions sur la tarification du carbone.

WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC. ENTENTE DE PRESTATION DE SERVICES

La présente entente de prestation de services (« **entente** ») est conclue en date du 12 octobre 2018 (« **date d'entrée en vigueur** ») entre la société sans but lucratif Western Climate Initiative, inc. (« **WCI, inc.** ») et les particuliers Kelley Kizzier et Andrew Howard (chacun agissant à titre de « **fournisseur** » et collectivement à titre de « **fournisseurs** »). En contrepartie des promesses, ententes et engagements mutuels énoncés plus bas, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Services.** Les fournisseurs s'engagent à fournir les services requis aux termes de la présente entente tels que décrits dans l'énoncé des travaux à l'annexe A (« **énoncé des travaux** ») ainsi que dans tout ajout ou toute modification apporté à l'énoncé des travaux, comme convenu par écrit et signé par les deux parties (« **services** »). L'utilisation du terme « entente » comprend l'énoncé des travaux. Les fournisseurs ne peuvent sous-traiter aucune partie des services à un tiers ni céder ou transférer, volontairement ou par effet d'une loi, ses droits ou obligations en vertu de la présente entente, sans le consentement écrit préalable de WCI, inc.

2. **Propriété du produit.** Les fournisseurs reconnaissent et conviennent que tous les produits et livrables préparés pour les services, découlant de ceux-ci ou liés ou incorporés à ceux-ci, notamment les idées, les concepts, les inventions, les expressions, l'information, les matériaux ou les œuvres de l'esprit (ainsi que toutes les corrections, modifications et œuvres dérivées de ces produits ou livrables) appartiennent en exclusivité à WCI, inc.

3. **Rémunération et dépenses.** WCI, inc. versera aux fournisseurs les honoraires indiqués dans l'énoncé des travaux (« **honoraires** »). À moins d'avis contraire indiqué dans l'énoncé des travaux, les honoraires comprennent toutes les dépenses et les taxes encourues par le fournisseur dans le cadre de la prestation des services. Les fournisseurs sont responsables de ces dépenses et taxes.

4. **Modalités de paiement.** Sauf disposition contraire dans l'énoncé des travaux, les fournisseurs doivent soumettre chaque mois à WCI, inc. une facture précisant tous les services qu'il ont fournis au cours du mois précédent et les honoraires (« **facture** »). WCI, inc. fera parvenir aux fournisseurs le paiement des factures non contestées dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception (à l'exclusion des jours fériés).

5. **Durée et résiliation.** L'entente prend effet à la date d'entrée en vigueur et, à moins d'indication contraire dans l'énoncé des travaux, prend fin à l'achèvement des services par les fournisseurs à l'entière satisfaction de WCI, inc. Elle peut toutefois être résiliée par WCI, inc. (i) avant l'achèvement des services, sans explication ni pénalité, sur présentation d'un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours aux fournisseurs ou (ii) directement et sans préavis en cas de violation substantielle d'une disposition par les fournisseurs, sur présentation d'un avis écrit à ce dernier. La résiliation anticipée de la présente entente se fait sans préjudice quant aux dommages-intérêts ou aux réclamations d'une partie.

6. **Relation d'entrepreneur indépendant.** Chaque fournisseur est indépendant de WCI, inc. et le demeure. Ni les fournisseurs ni leurs employés ou leurs sous-traitants ne sont considérés comme des employés ou mandataires de WCI, inc. Ainsi, ni les fournisseurs ni ses employés ou ses sous-traitants n'ont droit aux avantages sociaux offerts aux employés de WCI, inc. Aucune disposition de

la présente entente ne vise à établir une relation de partenariat, d'exploitation conjointe ou d'agence entre les parties, et ni les fournisseurs ni leurs employés ou leurs sous-traitants ne sont autorisés à lier WCI, inc. ou à intervenir en son nom, peu importe la situation.

7. **Confidentialité.** Chaque fournisseur assurera en tout temps la confidentialité des renseignements de nature confidentielle et exclusive dont il aura connaissance ou auxquels il aura accès pendant la durée de la présente entente. Il n'utilisera, ne reproduira, ni ne divulguera aucune information confidentielle sans le consentement écrit préalable de WCI, inc., sauf dans la mesure nécessaire à la prestation normale des services prévus par les présentes ou dans les cas où la loi l'exigerait.

8. **Déclarations et garanties du fournisseur.** Chaque fournisseur déclare et certifie ce qui suit : (a) dans le cadre de la prestation des services, il se conformera aux lois, aux règles, aux politiques et aux règlements fédéraux, de l'État et de WCI, inc.; (b) la prestation des services se fera conformément aux pratiques professionnelles généralement reconnues et aux normes de l'industrie en vigueur au moment de leur réalisation; (c) tous les services seront conformes aux exigences formulées dans l'énoncé des travaux; (d) il détient tous les permis, licences, qualifications et autorisations exigés par la loi pour fournir les services et les maintiendra en vigueur pendant toute la durée de la présente entente.

9. **Indemnisation.** Les fournisseurs conviennent de dégager WCI, inc. ainsi que ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité et de les indemniser à l'égard des réclamations, dommages, pertes et dépenses (notamment en ce qui a trait aux honoraires et frais d'avocat) (« pertes ») découlant (i) de la prestation des services, sauf dans la mesure où ces pertes sont dues à la seule négligence ou inconduite volontaire de WCI, inc., ou (ii) de tout manquement ou défaut en ce qui concerne l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes, notamment tout manquement à une déclaration ou à une garantie. Cette indemnisation n'est pas limitée à la seule couverture exigée en vertu de la présente entente.

10. **Dispositions demeurant en vigueur après résiliation.** Les dispositions prévues aux articles 5 (Durée et résiliation), 6 (Relation d'entrepreneur indépendant), 7 (Confidentialité), 8 (Déclarations et garanties du fournisseur), 9 (Indemnisation), 11 (Restrictions applicables aux dommages-intérêts), 12 (Droit applicable et règlement des différends), 13 (Noms et logos de WCI, inc.) et 14 (Conditions générales) demeureront en vigueur même après la résiliation de la présente entente.

11. **Restrictions applicables aux dommages-intérêts.** En aucun cas, les parties ne seront tenues responsables envers l'autre de tout dommage-intérêt particulier, consécutif, indirect, exemplaire, punitif, accessoire ou similaire (notamment la perte de profits), même si une partie avait été prévenue de la possibilité de tels dommages-intérêts; cette restriction ne s'applique toutefois pas si un fournisseur viole les dispositions de l'article 7 (Confidentialité) de la présente entente.

12. **Droit applicable et règlement des différends.** La présente entente ainsi que tout litige entre les parties découlant de celle-ci ou s'y rapportant sont régis par les lois de l'État de Californie et doivent être interprétés conformément à celles-ci, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Toute action en justice intentée dans le but de faire appliquer une disposition de la présente entente ou une disposition découlant de celle-ci ou s'y rapportant doit être intentée ou déposée auprès du tribunal de l'État ou du tribunal fédéral situé en Californie. La partie ayant eu gain de cause aura le droit de

recouvrer les frais encourus pour l'application de l'interprétation et des ententes convenues aux présentes, notamment les honoraires d'avocat et les coûts engagés.

13. **Noms et logos de WCI, inc.** Les fournisseurs conviennent de ne pas utiliser le nom, le logo ou l'emblème de WCI, inc. ou le nom, le logo ou l'emblème d'un gouvernement participant, ni de mentionner WCI, inc. ou l'un de ses gouvernements participants sous quelque forme de publicité ou de communication que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de WCI, inc., autorisation qui pourra être accordée ou refusée à la seule discrétion de WCI, inc.

14. **Conditions générales.** Aucune disposition de la présente entente ne vise à conférer un avantage à un tiers et aucun tiers n'a le droit de faire appliquer une disposition de la présente entente. Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ne constitue une renonciation à une autre disposition, qu'elle soit similaire ou non, et aucune renonciation ne constitue une renonciation permanente. La présente entente doit être interprétée de façon équitable, sans égard particulier pour la partie responsable de sa rédaction. Le respect de l'échéancier est une condition essentielle de la présente entente. Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente est jugée invalide, illégale ou non exécutoire, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions n'en seront aucunement touchés ou compromis. La présente entente et ses annexes ne peuvent être modifiées que par un acte écrit portant la signature des représentants dûment autorisés des parties. La présente entente et ses annexes constituent l'entente intégrale entre les parties relativement à son objet; elles remplacent tous protocoles d'entente, ententes, propositions et lettres d'intention conclus antérieurement ou durant la même période. Pour la présente entente, les photocopies, images ou versions PDF exactes et lisibles des signatures ou les versions télécopiées des signatures ont la même force juridique qu'une signature originale. En outre, l'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme des originaux, mais qui constituent ensemble un seul et même document.

[La page des signatures suit immédiatement.]

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment signé l'entente à sa date d'entrée en vigueur.

WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.

FOURNISSEURS

Par : Signature au dossier
Nom : Greg Tamblyn
Titre : Executive Director

Par : Signature au dossier
Kelley Kizzier

[Adresse]
[Ville (province ou État) Code postal]
À l'attention de : _____
N° de télécopieur : _____

[Adresse]
[Ville (province ou État) Code postal]
À l'attention de : _____
N° de télécopieur : _____

Par : Signature au dossier
Andrew Howard

[Adresse]
[Ville (province ou État) Code postal]
À l'attention de : _____
N° de télécopieur : _____

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

SERVICES

Préparer un rapport d'étude d'impact du mécanisme de comptabilisation en vertu de l'article 8

Les consultants évalueront différentes possibilités de mécanisme de comptabilisation en vertu de l'article 8 de l'entente de liaison des marchés du carbone du Québec et de la Californie¹. Ils rendront compte des résultats de l'étude d'impact dans un rapport complet, objectif et factuel, afin d'éclairer la prise de décision et les choix réglementaires. L'étude d'impact étaiera la réflexion et l'analyse des partenaires du marché régional de la WCI et pourrait être rendue publique afin de justifier la méthode de comptabilisation choisie pour le programme conjoint. Les consultants évalueront différentes options et formuleront des recommandations en fonction des critères convenus, qui seront principalement tirés de l'article 8 et des travaux des gouvernements participants au cours de la dernière année.

L'étude d'impact se fera en plusieurs étapes :

- Établissement d'un groupe consultatif qui guidera le processus et conviendra des recommandations à formuler. Celui-ci sera composé des consultants et de plusieurs représentants des gouvernements participants. Les consultants dirigeront les travaux et communiqueront régulièrement les enjeux, options, analyses, faits et constatations au groupe, qui en retour communiquera ses commentaires et ses informations factuelles.
- Communication au sein du groupe des données et résultats des discussions par l'intermédiaire d'une page Web sécurisée.
- Discussion de groupe et rétroaction sur au moins une version préliminaire complète du rapport.
- Présentation aux gouvernements participants d'une version préliminaire révisée du rapport qui sera ensuite améliorée en fonction de leurs commentaires et recommandations.

Le processus d'étude d'impact inclura les livrables suivants :

- **Processus de discussion itératif** au sein du groupe consultatif.
- **Rapport initial** décrivant les grands enjeux et les options de départ, les critères d'évaluation et une analyse préliminaire des impacts de ces options.
- **Rapport d'étude d'impact** accompagné d'un **sommaire** présentant les options finales et l'évaluation des impacts (selon les données acceptées et les critères établis dans l'article 8), la capacité de ces options de faciliter les liaisons futures et, s'il y a lieu, leur capacité de favoriser l'atteinte des contributions déterminées au niveau national fixées dans l'Accord de Paris. Les options de comptabilisation seront tirées d'autres ententes de liaison internationales, des discussions sur les approches coopératives en vertu de l'Accord de Paris et des propositions des gouvernements participants de WCI. Le rapport sera riche sur le plan empirique et rendra compte de l'expérience et des normes pertinentes des pays et des gouvernements qui ont conçu et mis en œuvre des systèmes de

¹ Entente d'harmonisation et d'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre : www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/2013-06.pdf

comptabilisation internationaux ou intergouvernementaux pour soutenir la tarification du carbone, ainsi que des cadres juridiques des gouvernements participants de WCI. L'étude d'impact quantifiera dans la mesure du possible les coûts et les avantages.

RÉMUNÉRATION

La rémunération totale des fournisseurs, y compris, sans s'y limiter, les « dépenses » énoncées immédiatement ci-dessous, ne doit pas dépasser 74 300 \$ US sans l'autorisation écrite préalable de WCI, inc.

DÉPENSES

WCI, inc. remboursera les fournisseurs pour les frais de voyage totaux suivants, comprenant les frais de voyage des deux fournisseurs:

Déplacement pour une rencontre (aux États-Unis ou au Canada)	4 300 \$ US
1 vol (en partance des États-Unis)	800 \$ US
1 vol (en partance de l'Europe)	1 500 \$ US
Frais (6 nuits x 1 rencontre)	2 000 \$ US

Aucun remboursement de frais ne sera accordé à moins que les fournisseurs n'étayent les dépenses réclamées en soumettant à WCI, inc., des reçus ou d'autres documents qui pourront être acceptés à la seule discrétion de WCI, inc. Tous les coûts, y compris le remboursement des frais de voyage, d'hébergement, etc., font partie d'un montant maximal ne pouvant dépasser 74 300 \$ US. Toutes les dépenses et indemnités devront être rapportées à WCI, inc. en utilisant le formulaire IRS 1099-misc.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les fournisseurs soumettront des factures conjointes à WCI, inc. et WCI, inc. fera parvenir aux fournisseurs le paiement des factures non contestées dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception. Chaque paiement sera réparti à part égale entre les fournisseurs et versé selon l'échéancier présenté ci-dessous :

Échéancier des paiements	
Rencontre de démarrage	7 000 \$ US
1 ^{re} version du rapport d'étude d'impact	35 000 \$ US
2 ^e version du rapport d'étude d'impact	28 000 \$ US

DURÉE

L'entente prendra fin à la suite de l'achèvement des services rendus par les fournisseurs à la pleine satisfaction de WCI, inc.